

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des

HAUTES-ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE  
Des  
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
De la  
COMMUNE DE JARJAYES

Séance du 23 Août 2012

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES  
ARRIVEE

04 SEP. 2012

Bureau du Courrier N°1

Nombre Afférents	De En Exercice	Membres Votants
10	10	10

L'an deux mille douze et le vingt trois août à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur GILLOT Jean**, maire de la commune.

Date de la convocation : 09 août 2012

Présents : Jean-Marc MOURIES      Gérard BONHOMME      Valérie BORDIGA      Daniel SAUNIER  
                  Jean GILLOT                      Jean-Marc CHABOT      Julien NANTAS  
                  Patrick BRANGER                      Christelle MAEHLER      Monique RAQUET

Secrétaire de séance : Gérard BONHOMME

Objet : Forêt communale de JARJAYES - Révision d'aménagement

Monsieur le maire expose :

L'aménagement de la forêt communale de JARJAYES, pour la période 1991-2010, est expiré. Le projet de révision d'aménagement a été présenté par l'Office National des Forêts au cours d'une réunion en date du 08/12/2011. Le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque de la part du conseil municipal. Le conseil municipal doit donc approuver le projet d'aménagement présenté par l'Office National des Forêts pour la période 2012-2031.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet d'aménagement présenté par l'O.N.F. pour la période 2012-2031, et, décide que la partie technique mise à disposition du public, conformément aux articles D.143.2 et D.143.4 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées.
- Charge l'O.N.F. d'élaborer le document destiné à la consultation du public, et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de la mise à disposition au chef-lieu de la circonscription.
- Prend note de l'obligation qui est faite à la commune de tenir ce document à la disposition du public, et demande à l'O.N.F. de lui en remettre un exemplaire à cet effet.

Conformément à l'article L.143.4 du Code Forestier, les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Ainsi fait et délibéré à JARJAYES, les jours, mois et ans susdits.

Le Maire, Jean GILLOT

